



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lesateliersruby.fr**

**Demande n° FR-2015-01045**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SELAFA MJA  
Le Titulaire du nom de domaine : M. Alexander M.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesateliersruby.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 octobre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 04 mai 2016  
Bureau d'enregistrement : GANDI

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 novembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 24 novembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 décembre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesateliersruby.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 septembre 2015 de la société STUDIO PILOTE ayant pour nom commercial « LES ATELIERS RUBY » immatriculée le 24 janvier 2007 sous le numéro 493 878 334 au R.C.S. de Paris, présidée par M. Jean-Etienne P. ;
- Copie du passeport français de M. Alexander M. ;
- Notice complète de la marque française « RUBY » numéro 3296875 enregistrée le 10 juin 2004 par M. Jérôme C. pour les classes 9, 18 et 25 laquelle a fait l'objet d'une transmission partielle de propriété en ce qui concerne les produits n°639039 en date du 16 décembre 2014 au bénéfice de la société STUDIO PILOTE ;
- Notice complète de la marque française « Les Ateliers Ruby » numéro 4148655 déposée le 15 janvier 2015 par la société RED TOWER LIMITED pour les classes 4, 6, 7, 9, 12, 14, 17, 18, 25, 26, 28 et 38 ;
- Contrat de cession partielle de marques conclu le 11 juin 2010 entre M. Jérôme C., le cédant, et la société STUDIO PILOTE, le cessionnaire ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lesateliersruby.fr> enregistré le 09 octobre 2012 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 septembre 2015 concernant le nom de domaine <lesateliersruby.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lesateliersruby.com> enregistré le 10 février 2007 par la société STUDIO PILOTE SAS ;
- Notification d'ordonnance à la société SARL PARADISE MOTORCYCLES en date du 03 février 2015 concernant l'affaire « SAS STUDIO PILOTE » ;
- Echanges de courriels entre Messieurs P. M. et T. S. du 08 janvier 2015 au 29 janvier 2015 et ayant pour objet « PARADISE MOTORCYCLES / liquidation judiciaire STUDIO PILOTE » ;
- Procès-verbal de dépôt d'ordonnance daté du 02 février 2015 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 29 janvier 2015 à la requête du Requéran, la société SELAFA MJA pour constater le contenu des offres d'acquisition des actifs de la société SAS STUDIO PILOTE dans le cadre d'une procédure de soumission de plis cachetés ;
- Ordonnance rendue le 02 février 2015 par le juge commissaire à la liquidation judiciaire de la SAS STUDIO PILOTE « LES ATELIERS RUBY » autorisant le liquidateur ès qualité à céder le fonds de commerce [...] à la société PARADISE MOTORCYCLES » ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 23 septembre 2015 à la requête de la société PARADISE MOTORCYCLES pour constater le contenu de diverses pages Internet et notamment des pages :
  - <http://www.lesateliersruby.fr> ;
  - <http://www.lesateliersruby.com> ;
  - <https://www.facebook.com/Les-Ateliers-Ruby-PARIS-486392644855556/timeline/>
  - Etc.

- Captures d'écran, datées du 27 octobre 2015, de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lesateliersruby.fr> ;
- Photographies de pages contenues dans le guide de l'utilisateur « RUBY PARIS PAVILLON » ;
- Capture d'écran, datée du 28 septembre 2015, d'un article extrait du site internet <http://www.monsieurvintage.com>, intitulé « CASQUE RUBY placé en liquidation judiciaire » ;
- Capture d'écran, datée du 09 octobre 2015, d'un article extrait du site internet <http://www.buybuy.com>, intitulé « RUBY l'alliance de la mode et du luxe » ;
- Capture d'écran, datée du 09 octobre 2015, d'un article extrait du site internet <http://www.lerepairedesmotards.com>, intitulé « Casques haute-couture par Karl Lagerfeld » ;
- Capture d'écran, datée du 09 octobre 2015, d'un article extrait du site internet <http://www.lefigaro.fr>, intitulé « Les plus beaux vêtements de moto » ;
- Facture du 01 février 2015 de la société GANDI pour M. Thierry S. pour le renouvellement d'un an du nom de domaine <lesateliersruby.com> ;
- Définition du mot « atelier » donnée par le dictionnaire « Le nouveau PETIT ROBERT » ;
- Décision rendue le 28 juin 2012 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2012-0443 LEGO Juris A/S contre Matthew G., MERLIX LLC concernant les noms de domaine <legobuilder.com> et <legoworkshop.com>, produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction libre et partielle ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - Numéro FR-2015-00910 concernant le nom de domaine <hugobosstore.fr> rendue le 28 avril 2015 ;
  - Numéro FR-2015-00985 concernant le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> rendue le 01 septembre 2015.
- Captures des pages 9, 14 et 17 de la revue « Les Tendances PARL – 1<sup>er</sup> trimestre » éditée par l'Afnic.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«1. Le Requéant dispose d'un intérêt à agir: (i) La société STUDIO PILOTE, créée le 24/01/07, a pour activité «la création, la commercialisation et la distribution de tous équipements liés à la mobilité urbaine, et notamment les casques (A 5). Elle est plus connue sous le nom LES ATELIERS RUBY qui est son nom commercial (A 5). Depuis sa création, la société STUDIO PILOTE fabrique et commercialise, sous la marque RUBY, des casques de moto haut de gamme. La marque RUBY est présentée dans la presse comme: - une «marque d'accessoires de luxe», présente dans le monde entier, «de qualité remarquable», «Ruby a inventé le casque haute couture. Un vrai bijou!» (A6-1); « l'alliance de la mode et du luxe (...) les casques Ruby sont élégants, réalisés avec tout le savoir-faire actuel et terriblement trendy. A tel point que les premiers furent exposés chez Colette. En quelques années, les casques Ruby sont devenus les plus branchés du marché. l'atelier Ruby a réussi le pari de réunir en un seul casque la tradition du luxe français, les influences motardes et les matériaux modernes pour faire du jet un véritable objet de désir » (A6-2); « maître sur le secteur des casques de luxe (...) Comble de l'élégance » (A6-4). Le succès de la marque a permis des collaborations avec K. Lagerfeld (A6-2; A6-3) ou Chanel (A6-2). Malgré ce succès, la société STUDIO PILOTE a été placée en liquidation judiciaire le 27/11/14. C'est la SELAFA MJA en la personne de Me JOUVE, le Requéant, qui a été désignée liquidateur de la société (A5). (ii) L'intérêt à agir du Requéant (art. L. 45-6 CPCE; A19, p. 9) La marque française verbale RUBY n°3296875 a été déposée par J. C., membre du conseil de surveillance et salarié de la société STUDIO PILOTE (A5), le 10/06/04 pour des produits en classes 9, 18 et 25 (A7). Par contrat du 11/06/10 (A8), ladite marque verbale française a été cédée partiellement à la société STUDIO PILOTE pour les: «Casques de protection, notamment pour motos et automobiles; casques de protection pour le sport, gants, foulards et blousons». Ce contrat de cession partielle a fait l'objet d'une inscription à l'INPI par le Requéant le 16/12/14 (A7). La société STUDIO PILOTE était plus connue sous le nom Les ateliers RUBY qui était son nom commercial (A5, A6, A15) et son site Internet*

*www.ateliersruby.com(A15).Le Requéran a constaté que le nom de domaine <lesateliersruby.fr> était utilisé, sans son consentement,et au nom de Alexander M. (A2 et 3).Le Requéran estime que cela porte atteinte à ses droits et bénéficie donc d'un intérêt à agir.II.L'atteinte aux dispositions de l'art.L.45-2 CPCE (a)Le nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requéran:le Requéran a justifié être titulaire de droits privatifs antérieurs visant notamment le territoire français : la marque française RUBY pour les «Casques de protection, notamment pour motos et automobiles;casques de protection pour le sport,gants,foulards et blousons»(A7 et 8),le nom commercial LES ATELIERS RUBY(A5),et le site Internet www.ateliersruby.com(A15).Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure RUBY et la reproduction du nom commercial antérieur LES ATELIERS RUBY.En effet, le nom de domaine <lesateliersruby.fr> reproduit entièrement la marque précitée RUBY qui n'a pas de signification particulière en français.Elle est susceptible d'être perçue par le consommateur comme évoquant le mot français «rubis»,sans lien avec les «casques de protection».Elle revêt dès lors un caractère distinctif élevé pour ces produits.La reproduction de la marque en son entier comme élément dominant du nom de de domaine contesté est de nature à prêter à confusion avec la marque RUBY malgré l'adjonction des mots « les ateliers ».En effet,l'expression « les ateliers » ne présente pas un caractère essentiel au sein du nom de domaine contesté, car ces termes sont en français communément utilisés pour désigner un espace consacré à la fabrication et à la vente(A10).C'est donc le mot RUBY qui constitue l'élément distinctif et dominant par rapport aux termes « les ateliers » au sein du nom de domaine contesté.*

*L'expression « les ateliers » n'altérera donc pas le caractère essentiel et immédiatement perceptible de RUBY. Au contraire, elle le met en exergue et renforce l'association du nom de domaine avec la marque du Requéran, dans la mesure où l'internaute est fondé à croire qu'il s'agit des « ateliers » c'est-à-dire du site de vente en ligne des produits de la marque RUBY.Il est constant que l'adjonction d'un terme générique ou descriptif à une marque au sein d'un nom de domaine est insuffisante à écarter la confusion (A11décision OMPI;A12 décisions AFNIC).Ainsi, le nom de domaine <lesateliersruby.fr> est semblable au point de prêter à confusion à la marque RUBY sur laquelle le Requéran a des droits.(b)Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <lesateliersruby.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache:Le Défendeur n'a jamais été autorisé par le Requéran à enregistrer,renouveler,obtenir le transfert ou utiliser le nom de domaine litigieux et ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <lesateliersruby.fr>.Avant que la société STUDIO PILOTE ne soit placée en liquidation judiciaire, la SARL PARADISE MOTORCYCLES était le distributeur exclusif des produits de la marque RUBY en France. A ce titre, elle a investi des sommes conséquentes pour promouvoir les produits de la marque RUBY.Lorsque la société STUDIO PILOTE a été placée en liquidation judiciaire, la SARL PARADISE MOTORCYCLES, dont le gérant est T.S., a été approché par P. M., se présentant comme agent en transaction de fonds de commerce, afin qu'il fasse en son nom une offre de reprise de la reprise(A17-1 à 17-5).Cette offre de reprise a été acceptée par ordonnance du Tribunal de commerce de Paris du 2/02/15(A16).Au titre de cette ordonnance, la SARL PARADISE MOTORCYCLES doit reprendre les marques et noms de domaine RUBY ainsi que les titres et participations détenus dans deux filiales dont la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY CO. Ltd., détenue à 100 % par la société STUDIO PILOTE(A16).Il était entendu que le fils de P. M., A. M.,se charge notamment de la production des casques de la marque RUBY au sein de la filiale chinoise STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY(A17-7 et 17-9).C'est dans ce contexte que T.S. a renouvelé le 01/02/15 le nom de domaine <lesateliersruby.com>(A9)dont était propriétaire la société STUDIO PILOTE(A13).T.S. a également demandé à P.M. de transférer le nom de domaine <ateliersruby.com> à son nom(A17-6).T.S. a également demandé à A.M. de déposer la marque RUBY en Chine à son nom(A17-8).Toutefois,T.S. s'est rendu compte par la suite qu'il avait dès le départ complètement été manipulé par P. et A.M. Le requéran s'est alors aperçu que le nom de domaine contesté <lesateliersruby.fr> était désormais au nom d'A.M. alors qu'il n'a jamais autorisé le défendeur à obtenir le transfert de ce nom de domaine(A1).A.M. a nécessairement obtenu frauduleusement le transfert dudit nom de domaine. Le Requéran a constaté que A.M. a également déposé de manière frauduleuse le 15/01/15 la marque française Les Ateliers Ruby au nom d'une société chinoise(A18),alors qu'à cette date,le fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE n'avait pas encore été cédé(A16).Le Requéran a constaté qu'A.M. a également obtenu de manière frauduleuse le transfert à son profit du nom de domaine <lesateliersruby.com>*

postérieurement à févr. 2015(date à laquelle le nom de domaine était encore au nom de la société STUDIO PILOTE–A9 et A13)alors qu'à cette date,seul le Requéran était habilité à en autoriser le transfert.Le Requéran a déposé une plainte UDRP auprès de l'OMPI à l'égard de ce nom de domaine le 20/10/15.La connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requéran constitue une preuve de mauvaise foi.Les manipulations d'Alexander M. sont attestées par l'utilisation faite du nom de domaine contesté.(c)Le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi(art. R. 20-44-43 du D. n°2011 926 du 01/08/11) (A19,p.14-17-18).Le nom de domaine contesté renvoie à un site Internet exploité par une prétendue STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY CO.,Ltd, qui se présente comme seule habilitée à fabriquer et vendre des casques sous la marque RUBY.Or, la STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY CO., Ltd est une filiale de la société STUDIO PILOTE représentée par le Requéran es-qualité qui a été autorisé à en céder les parts à la société PARADISE MOTORCYCLES selon Ordonnance du 2/02/15 précitée(A16).Lorsqu'un internaute entre [www.lesateliersruby.fr](http://www.lesateliersruby.fr),la page représentée en A 14 apparait (A 2 (p. 9 et A 1 jointe)).Il y figure: Avertissement: Studio Pilote Xiamen Co., Ltd a arrêté de produire les casques Ruby pour son ancien distributeur Paradise Motorcycles.Puis le message suivant apparait(A2 (p.10 et A2 jointe) et A14):« Chers clients,NOTRE SOCIETE STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY créée en 2010 qui a pour unique site [www.lesateliersruby.com](http://www.lesateliersruby.com), assume à elle seule l'entière exclusivité de la fabrication des casques RUBY originaux et de leurs accessoires, tous modèles confondus (Castel, Belvédère, Pavillon, Editions Limitées, Costumes ...)vendus dans le monde entier epuis le début de l'aventure des Ateliers RUBY.Depuis peu,nous avons rompu toute relation commerciale avec la Société 'PARADISE MOTORCYCLES' et son représentant Mr. Jean Marie A. T. S. qui était un de nos anciens clients institutionnels parmi tant d'autres, et dont le rôle s'était toujours strictement limité à 'distribuer' en France et à travers le monde, uniquement nos produits fabriqués dans nos ateliers STUDIO PILOTE XIAMEN TCHNOLOGY.De ce fait,à ce jour,'PARADISE MOTORCYCLES'se retrouve dépourvu de tout stock.Parce que nous vous devons la transparence,vous trouverez ci-dessous les deux dernières livraisons faites à PARADISEMOTORCYCLES.Chacun des casques originaux vendus dans le monde est conçu pour votre sécurité au sein de NOS propres Ateliers.Par conséquent,l'authenticité d'un casque RUBY ne sera reconnu comme tel que s'il provient uniquement de notre Société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY.Bon Voyage!Les Ateliers Ruby™ STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY CO.,Ltd:Since 2010 ».En outre,le site offre à la vente des casques de protection,produits pour lesquels la marque du Requéran est enregistrée.Il y est également reproduit la marque et le logo officiel de la marque RUBY du requéran,ce qui est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes,qui sont fondés à croire qu'il s'agit du site officiel du requéran,qui ne l'est pourtant pas et alors que c'est bien à la société PARADISE MOTORCYCLES que le Requéran a été autorisé à céder le fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE.Il est important de souligner que:-La marque RUBY est connue dans le domaine de la mobilité urbaine(A6) -Le défendeur A. M. était parfaitement informé de l'existence de la marque RUBY et du projet de reprise de la SARL PARADISE MOTORCYCLES du fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE(A17).A. M. a donc agi en parfaite connaissance de cause. A.M. entend ainsi tirer profit de la notoriété des droits antérieurs du Requéran alors qu'il n'a jamais obtenu SON autorisation d'utiliser sa marque RUBY.Dans ces circonstances,l'absence d'autorisation du requéran démontre que le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <[lesateliersruby.fr](http://lesateliersruby.fr)> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.Au vu de tout ce qui précède,l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Défendeur constitue une atteinte aux droits du Requéran.Le Défendeur a clairement obtenu le transfert dudit nom de domaine à son profit afin capter la clientèle du Requéran, ce qui démontre sa mauvaise foi.Le Requéran est par conséquent fondé à en demander le transfert à son profit. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 décembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre du commerce de la municipalité de Xiamen, traduit en langue française, concernant la société STUDIPILOTE (XIAMEN) TECHNOLOGY CO., LTD, représentée par M. Alexander M. et enregistrée sous le numéro 350298400004424 le 24 mars 2010 ;

- Requête de la société SELAFA MJA agissant en qualité de liquidateur de l'entreprise la SAS STUDIO PILOTE à madame le juge commissaire aux fins de statuer sur des propositions d'acquisition de gré à gré d'un fonds de commerce ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 29 janvier 2015 à la requête du Requérant, la société SELAFA MJA pour constater le contenu des offres d'acquisition des actifs de la société SAS STUDIO PILOTE dans le cadre d'une procédure de soumission de plis cachetés ;
- Ordonnance rendue le 02 février 2015 par le juge commissaire à la liquidation judiciaire de la SAS STUDIO PILOTE « LES ATELIERS RUBY » autorisant le liquidateur ès qualité à céder le fonds de commerce [...] à la société PARADISE MOTORCYCLES » ;
- Notification d'ordonnance à la société SARL PARADISE MOTORCYCLES en date du 03 février 2015 concernant l'affaire « SAS STUDIO PILOTE » ;
- Procès-verbal de dépôt d'ordonnance daté du 02 février 2015 ;
- Licence conclue le 11 juin 2010, entre M. Jérôme C., le concédant, et la société STUDIO PILOTE, la licenciée ;
- Contrat de cession partielle de marques conclu le 11 juin 2010, entre M. Jérôme C., le cédant, et la société STUDIO PILOTE, le cessionnaire ;
- Fax du 03 février 2015 envoyé à la société SELAFA MJA par M. C. ayant pour objet « licence et cession partielle de marque » ;
- Copie du fax du 03 février 2015 de M. C. adressé au tribunal de commerce de Paris ;
- Fax du 03 février 2015 de M. C. adressé à la société PARADISE MOTORCYCLES la mettant en demeure de se « mettre en conformité avec la loi et avec le respect de [ses] droits et propriétés » ;
- Promesse synallagmatique de cession de parts sociales conclue le 04 février 2015 entre la société SARL PARADISE MOTORCYCLES, représentée par M. Thierry S. et la société RED TOWER LIMITED, représentée par M. Alexander M. ;
- Courriel du 10 mars 2015 à l'attention de M. Pierre M. et de M. Alexander M. faisant état des noms de domaine de STUDIO PILOTE SAS disponibles à l'utilisation ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ateliersruby.com> enregistré le 24 février 2005 par M. Jérôme C. ;
- Courriel du 14 avril 2015 de M. S., gérant de la société SARL PARADISE MOTORCYCLES, à l'attention de Messieurs Pierre et Alexander M. les informant de la notification de lettre par huissiers de justice, datée du 14 avril 2015, à la requête de M. C. mettant en demeure la société SARL PARADISE MOTORCYCLES de cesser toute utilisation de la marque « RUBY » ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SARL PARADISE MOTORCYCLES en date du 14 février 2015 ;
- Courrier, daté du 18 février 2015, de M. Alexander M. à l'attention de M. Thierry S. de la société SARL PARADISE MOTORCYCLES relatif à sa nomination en tant que Président exécutif de STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY, LTD ;
- Courrier recommandé du 06 octobre 2015 envoyé à M. Alexander M. par le représentant de la société SARL PARADISE MOTORCYCLES le mettant en demeure de lui transférer les noms de domaine <lesateliersruby.fr> et <lesateliersruby.com> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ateliersruby.com> ;
- Copie de la réponse à la plainte de la société SELAFA MJA déposée le 09 novembre 2015 devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et portant la référence N° Dossier D2015-1870 concernant le nom de domaine <lesateliersruby.com> ;
- Article extrait de la revue « Propriété industrielle n°2, Février 2015, étude 3 » intitulé « Pour tenter d'en finir avec les incertitudes liées à la demande en contrefaçon du cessionnaire d'un droit de propriété industrielle » ;
- Article extrait de la revue « Propriété industrielle n°3, Mars 2006, comm. 21 » intitulé « Recevabilité de l'action du cessionnaire pour des faits antérieurs à la cession » ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 06 juillet 2009 n° D2009-0552 Ledjo Energie SA contre Dino V. concernant le nom de

- domaine <ledjo.com> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 03 juillet 2009 n° D2009-0557 Ledjo Energie SA contre Marc R. concernant les noms de domaine <ledjo-energie.com>, <ledjoenergie.com t <ledjo-energy.com> ;
  - Décision de l'Expert du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 28 juillet 2009 n° DFR2009-0018 Ledjo Energie SA contre Alexandre S. concernant le nom de domaine <ledjo.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par les présentes observations, Monsieur Alexander M. (ci-après « le Défendeur ») répond aux allégations et griefs figurant dans la plainte, qu'il conteste en tous points, de la SELAFA MJA (ci-après « le Requéranant ») et demande au Collège de l'AFNIC de rejeter les demandes du Requéranant.*

*Car il s'agit en réalité d'un litige complexe entre le déposant initial de la marque RUBY, diverses sociétés, leurs filiales et leurs organes de direction, touchant non seulement à la question de droits de marque, mais aussi à la concurrence déloyale, au droit des affaires et au droit des procédures collectives.*

*En conséquence, même s'il concerne ici un nom de domaine, ce litige excède de très loin une simple affaire de cybersquatting et ne peut pas être tranché par le Collège de l'AFNIC.*

*I. Le Requéranant n'a pas qualité à agir*

*Le Requéranant agit « es-qualité de liquidateur de la société STUDIO PILOTE ».*

*Mais les actifs (incluant la marque RUBY invoquée par le Requéranant) de ladite société ont été cédés à la société PARADISE MOTORCYCLES selon Ordonnance du Juge commissaire du Tribunal de Commerce de Paris du 2 février 2015, dont une copie complète est communiquée ici par le Défendeur (Annexe 1), le Requéranant n'en ayant fourni qu'une copie incomplète (seulement les pages recto).*

*Par nature, cette Ordonnance est exécutoire de plein droit dès son prononcé (art. R.661.1 du Code de commerce français). Elle est en outre définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée, car il n'en n'a pas été interjeté appel.*

*Elle ordonne « pour le fonds de commerce hors les stocks que la date d'entrée en jouissance interviendra au jour de notre décision ... ».*

*En conséquence, depuis l'Ordonnance du 2 février 2015, ni la société STUDIO PILOTE ni son liquidateur n'ont plus de titre ni droits, et donc de qualité, pour disposer des actifs cédés (en ce compris la marque RUBY invoquée), et notamment pas pour les revendiquer à leur profit ou les opposer aux tiers.*

*L'action du Requéranant est donc irrecevable, faute de titre, droits et qualité à agir.*

*II. Le Requéranant ne dispose pas de droits antérieurs sur la dénomination RUBY*

*En toute hypothèse, c'est à tort que le Requéranant prétend être titulaire de la marque verbale française RUBY n° 3296875, au motif qu'il en aurait partiellement acquis les droits auprès de Monsieur C., son déposant initial.*

*Car non seulement (i) la marque invoquée a été cédée à une société tierce (PARADISE MOTOR-CYCLES), qui n'est pas dans la procédure, mais encore (ii) le déposant initial de la marque (Monsieur C.) en revendique la propriété.*

*Et le Requéranant ne dispose pas plus de droits au titre du nom commercial.*

*A. La cession de la marque à la société PARADISE MOTORCYCLES*

*Le Requéranant agit es-qualité de liquidateur de la société STUDIO PILOTE, par suite de la liquidation judiciaire de celle-ci prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris le 27 novembre 2014.*

*En suite de cette liquidation judiciaire, le fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE a été cédé à la société PARADISE MOTORCYCLES par l'Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 2 février 2015 sus-visée (Annexe 1).*

*Parmi les éléments du fonds de commerce cédé, cette Ordonnance vise la marque française RUBY.*

*Et comme il a été dit plus haut, cette Ordonnance est exécutoire de plein droit dès son prononcé et précise que « pour le fonds de commerce hors les stocks (...) la date d'entrée en jouissance*

*inter-viendra au jour de notre décision ... ».*

*C'est donc, en apparence, la société PARADISE MOTORCYCLES qui serait aujourd'hui propriétaire de la marque invoquée, de la volonté même du Requéant, qui avait retenu l'offre de la société PARADISE MOTORCYCLES devant le Tribunal de Commerce de Paris.*

*Et la société PARADISE MOTORCYCLES s'est engagée à faire « son affaire personnelle de tout contentieux à venir » quant à la marque RUBY.*

*C'est d'ailleurs la société PARADISE MOTORCYCLES, et non pas le Requéant, qui a mis en demeure le Défendeur de cesser l'usage du nom de domaine « lesateliersruby.com » ici contesté, le 6 octobre 2015. (Annexe 2)*

*La réclamation ici introduite par le Requéant est donc surprenante, puisque ni lui-même, ni la société STUDIO PILOTE, n'ont donc plus aucun droit sur la marque RUBY invoquée, depuis le 2 février 2015.*

*Et le Requéant ne peut pas l'ignorer, puisque il était partie à la procédure devant le Tribunal de Commerce de Paris qui a ordonné le transfert du fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE, avec la marque RUBY, à la société PARADISE MOTORCYCLES.*

*En conséquence, le Requéant ne peut plus opposer la marque RUBY invoquée à quiconque.*

*La Doctrine est très claire sur la question :*

*- des actes litigieux ne peuvent pas être qualifiés de contrefaçon « à l'égard du cédant puisque celui-ci n'est, à la date des actes, plus titulaire des droits. Peu importe que le registre comporte encore la mention de sa qualité de titulaire puisque cette mention est de toute évidence sans incidence sur la réalité juridique de la qualité de titulaire, ni ne peut rendre opposable aux tiers une qualité de titulaire qui, en droit, a disparu ». (J. Passa Propriété industrielle n°2 Février 2015 étude 3) (Annexe 3)*

*- « La difficulté est connue qui fait que la publicité de la cession interviendra lorsqu'elle ne sera pas méconnue notamment dans le cadre d'opérations de restructuration - postérieurement à la signature de l'acte opérant transfert du titre en sorte que pendant un temps, postérieur à la cession mais antérieur à la publication, le cédant ne dispose plus du droit privatif dans son patrimoine alors que le cessionnaire n'a pas encore rendu son droit opposable aux tiers » (J. Raynars Propriété Industrielle Mars 2006 comm. 21). (Annexe 3)*

*En conséquence, et pour cette première raison de défaut de droits, la plainte du 20 octobre 2015 du Requéant ne remplit donc pas la condition posée par l'article L.45-6 alinéa 1 du Code des postes et des communications électroniques.*

*B. La revendication de propriété de la marque de Monsieur C.*

*La plainte du Requéant est d'autant moins recevable que le déposant originaire de la marque RUBY n° 3296875 (Monsieur Jérôme C.) conteste avoir cédé ladite marque à la société STUDIO PILOTE, et toute cession postérieure, ce dont le Requéant s'est bien gardé de parler.*

*En effet, Monsieur C. a écrit, à plusieurs reprises, au Requéant (Annexe 4), au juge commissaire (Annexe 5) et au repreneur de la société STUDIO PILOTE (Annexes 6 et 7) pour affirmer qu'il était l'unique titulaire de la marque RUBY n° 3296875 et qu'il n'avait jamais souhaité céder définitivement ses droits de marque à la société STUDIO PILOTE, et que cette dernière ne pouvait donc pas la céder, ou la faire céder, à des tiers.*

*Pour ce faire, il invoque la résolution de la cession de marque qu'il avait consentie en son temps à la société STUDIO PILOTE et revendique la propriété de ladite marque, au motif que son contrat de cession partielle était subordonné à la bonne exécution - qu'il conteste - du contrat de licence conclu le même jour entre les parties. (Annexes 8 et 9)*

*Sans qu'il y ait lieu de prendre ici position pour l'une ou l'autre des parties (Monsieur C. ou la société STUDIO PILOTE), la lecture du contrat « de cession partielle de marques » du 11 juin 2010 conclu entre Monsieur C. et la société STUDIO PILOTE semble tout de même démontrer que Monsieur C. n'a jamais souhaité céder définitivement sa marque RUBY n° 3296875 à la société STUDIO PILOTE. (Annexe 9)*

*En effet, on peut lire dans ce contrat que la cession n'était envisagée qu'« à la condition exclusive et déterminante de la bonne fin de l'opération mentionnée ci-dessus », l'opération étant : « l'entrée au capital de nouveaux partenaires ».*

*Ce contrat comporte par ailleurs une clause de résolution (article 9), prévoyant une telle résolution en cas de cessation du contrat de licence conclu le même jour. (Annexe 9). Or, Monsieur C. soutient que ce contrat de licence a pris fin par la décision du Requéant. (Annexe 5)*

*En conséquence, et au moins pour ces deux raisons, Monsieur C. soutient que le contrat de*

cession partielle de marque au profit de la société STUDIO PILOTE se trouve résolu et que la société STUDIO PILOTE se trouve donc sans droits sur la marque invoquée.

Il en résulte que le Requéran, qui agit en qualité de liquidateur de ladite société, ne peut pas in-voquer valablement la marque RUBY et l'opposer au Défendeur. Il convient à tout le moins que ce litige entre les divers prétendants à la propriété de cette marque soit tranché.

En conséquence, et pour cette seconde raison de défaut de droits, la plainte du 20 octobre 2015 du Requéran ne remplit donc pas la condition posée par l'article L.45-6 alinéa 1 du Code des postes et des communications électroniques.

C. L'absence de droits au titre du nom commercial

Contrairement à ce qu'il affirme, le Requéran n'est pas plus titulaire d'un nom commercial antérieur.

Car, en droit français (qui est le droit applicable entre les parties au litige), un nom commercial se perd par le non usage.

Or le Requéran n'a plus aucune activité commerciale depuis sa liquidation judiciaire du 27 novembre 2014.

A supposer qu'il l'ait jamais fait, le Requéran n'exploite donc pas (en tous cas, plus) de nom commercial. Il n'en justifie d'ailleurs pas et ne produit aucune pièce à cet égard.

En toute hypothèse, comme la marque RUBY, cet éventuel nom commercial a apparemment été cédé à la société PARADISE MOTORCYCLE par suite de l'Ordonnance du 2 février 2015 (Annexe 1).

Le Requéran est donc sans droits et irrecevable à agir à cet égard et sur ce fondement.

D. L'absence de droits au titre du nom de domaine « ateliersruby.com »

Enfin, c'est tout aussi vainement que le Requéran prétend qu'il aurait des droits sur le nom de domaine « ateliersruby.com ».

Car il n'en justifie pas.

Mais, surtout, il ressort de la base de données Who is qu'il n'en n'a aucun.

En effet, cette base de données indique que le titulaire de ce nom de domaine est Monsieur Jérôme C. (Annexe 16) et non pas le Requéran ni même la société STUDIO PILOTE.

Et aucun acte de cession dudit nom de domaine au profit du Requéran ou de la société STUDIO PILOTE, n'est versé au débat, ni même allégué.

En outre, ce nom de domaine ne semble pas exploité. (Annexe 17)

Enfin, et en toute hypothèse, comme pour la marque et le nom commercial RUBY, l'Ordonnance du 2 février 2015 semble organiser la cession du nom de domaine « ateliersruby.com » au profit de la société PARADISE MOTORCYCLES (Annexe 1).

En conséquence, le Requéran ne peut pas plus se prévaloir de ce nom de domaine que de la marque ou d'un éventuel nom commercial sur le signe RUBY.

E. Conclusion

Il est établi que le Requéran, pas plus que la société STUDIO PILOTE, ne dispose de droits sur la marque et/ou le nom commercial RUBY, ni sur le nom de domaine « ateliersruby.com » invoqués :

- soit parce que lesdits marque, nom commercial et nom de domaine ont apparemment été cédés à la société PARADISE MOTORCYCLES, en raison de la liquidation judiciaire et de la cession du fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE à son profit, selon Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 2 février 2015,

- soit parce qu'ils reviennent à Monsieur C., en raison de l'application de la clause résolutoire du contrat de cession partielle du 11 juin 2010 et de sa revendication à cet égard.

Et le Requéran n'ignore rien de cette situation.

Car il a participé activement à la cession du fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE et a connu les réclamations de Monsieur C. C'est en effet lui qui :

- s'est entretenu du problème avec Monsieur C. (Annexe 4)

- a préparé le cahier des charges pour le dépôt des offres de la société STUDIO PILOTE et y a indiqué: « Pour toute information concernant la marque nous vous invitons à prendre contact avec Monsieur Jérôme C. » (Annexe 10)

- a participé à la cession du fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE (Annexe 1)

Sa plainte n'a donc pour effet que de chercher à s'approprier des droits de marque et de nom de domaine qui lui sont contestés et qui font l'objet de conflits entre différentes parties.

Il en va pour preuve que le Requéran n'a fait inscrire à l'INPI, la prétendue cession de marque au

profit de la société STUDIO PILOTE que le 16 décembre 2014, c'est-à-dire :

- plus de 4 ans après la signature du contrat,
- quelques jours après que Monsieur C. lui ait fait savoir qu'il devait récupérer l'ensemble des droits sur sa marque (Annexe 4)
- et quelques jours après la liquidation judiciaire de la société STUDIO PILOTE du 27 novembre 2014.

Cette formalité effectuée en toute connaissance de cause de l'opposition et de la revendication du cédant (Monsieur C.) est donc très contestable.

Car elle n'a manifestement été effectuée que pour créer une apparence de droits sur la marque RUBY au profit de la société STUDIO PILOTE.

Le Défendeur émet donc les plus expresses réserves sur la validité de cette inscription de pure circonstance et les responsabilités encourues à cet égard.

Dans ces conditions pour le moins inhabituelles et complexes, la plainte du Requérent doit être rejetée.

Le Défendeur a déjà répondu en ce sens également à la plainte UDRP initiée par le requérant à propos du nom de domaine « lesaterliersruby.com » qui n'est pas mieux fondée. (Annexe 18).

III. Le défendeur a un droit sur le nom de domaine et un intérêt légitime qui s'y attache :

Quoi qu'en dise le Requérent, le Défendeur a bien un intérêt légitime sur le nom de domaine con-testé.

Car il est le Président de la société de droit chinois STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY LTD, qui exploite le nom de domaine litigieux pour commercialiser les produits de marque RUBY (Annexe 11).

Cette société, créée en 2010, était une filiale à 100 % de la société française STUDIO PILOTE, mise en liquidation le 27 novembre 2014 et pour laquelle elle fabriquait les casques que ladite société STUDIO PILOTE commercialisait sous la marque RUBY.

A ce titre, elle exploitait légitimement les noms de domaine comprenant les dénominations « ateliersruby » ou « ruby » initialement enregistrés et détenus par Monsieur P. ou Monsieur C., en leurs qualités de Président et actionnaires de ladite société.

Comme il a été dit plus haut, dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société STUDIO PILOTE, la société PARADISE MOTORCYCLES a repris le fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE, qui comprenait sa participation dans la société chinoise STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY.

L'Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 2 février 2015 énonce d'ailleurs clairement que le liquidateur est autorisé « à céder (...) les titres de participation dépendant de la liquidation judiciaire détenus dans le capital social de la société Studio Pilote Xiamen Technology Ltd à la société PARADISE MOTORCYCLES pour un montant de [montant] € net vendeur .... » (Annexe 1). Par l'effet de cette cession, la société PARADISE MOTORCYCLES s'est donc trouvée actionnaire unique de la société chinoise STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY LTD, aux lieu et place de la société STUDIO PILOTE.

Mais cette société PARADISE MOTORCYCLES a très rapidement décidé de céder la moitié de ses parts sociales de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY au Défendeur, qui en a également été nommé Président. (Annexe 12)

En effet, par son Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2015, la société PARADISE MOTORCYCLES a autorisé son gérant « à céder à M. Alexander M. [NDR : c'est-à-dire au Défendeur] 50% des parts sociales de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY » (Annexe 12).

Cette cession a été confirmée et acceptée par le Défendeur dans sa lettre à la société PARADISE MOTORCYCLES du 18 février 2015 : « Enfin, j'accepte la cession de parts à hauteur de 50 % du capital de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY LTD que la SARL PARADISE MOTORCYCLES a décidé à l'unanimité de ses associés de me céder par Assemblée Extraordinaire du 14 février 2015 » (Annexe 13).

En conséquence, le Défendeur est aujourd'hui Président et actionnaire pour moitié de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY, aux côtés de la société PARADISE MOTORCYCLES.

En cette double qualité de Président et d'actionnaire significatif de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY LTD, le Défendeur était donc légitime à récupérer le nom de domaine litigieux pour poursuivre l'exploitation du site litigieux via ladite société.

Il l'est même d'autant plus que la société PARADISE MOTORCYCLES s'est engagée à céder

*l'autre moitié de ses parts sociales de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY à la société chinoise RED TOWER, dont le Défendeur est également le Président. (Annexe 14)*

*En conséquence, le Défendeur, qui détient déjà la moitié du capital de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY à titre personnel, a même vocation à en détenir indirectement la totalité, via la société RED TOWER.*

*En conséquence, le Défendeur apparaît donc bien plus légitime que le Requéant à exploiter le nom de domaine et le site litigieux (on rappelle en effet que le Requéant n'a plus aucun droit sur le nom RUBY depuis l'Ordonnance du 2 février 2015 et la cession subséquente du fonds de commerce de la société STUDIO PILOTE à la société PARADISE MOTORCYCLES) (Annexe 1).*

*Et le Requéant le sait très bien puisqu'il a le même Conseil que la société PARADISE MOTORCYCLES. (Annexe 2)*

*C'est donc avec une particulière mauvaise foi que le Requéant prétend que le Défendeur, dont le Requéant a soigneusement passé sous silence les fonctions et le rôle dans la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY (comme il a également passé sous silence les revendications de Monsieur C. sur la marque RUBY), n'aurait aucun intérêt à avoir récupéré le nom de domaine litigieux.*

*Car le Défendeur a bénéficié du transfert de ce nom de domaine pour permettre à la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY de poursuivre son activité, puisque c'est elle qui fabrique et commercialise des casques de marque RUBY depuis 2010.*

*IV. Le nom de domaine litigieux n'a pas été enregistré ni utilisé de mauvaise foi*

*A. Le nom de domaine litigieux a été déposé par Monsieur P., le 9 octobre 2012, alors qu'il était Président de la société STUDIO PILOTE et de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY (Annexe 15)*

*Il s'agit donc d'un nom de domaine ancien, déposé licitement pour l'exploitation des casques de marque RUBY par les sociétés STUDIO PILOTE et STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY.*

*Compte tenu du contexte global rappelé plus haut et de l'évolution de la société STUDIO PILOTE, Monsieur P. a transféré la propriété du nom de domaine litigieux au Défendeur, le 10 mars 2015, afin que celui-ci puisse en bénéficier, en sa qualité de président de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY (Annexes 15)*

*En sa double qualité de titulaire du nom de domaine litigieux et ancien Président de la STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY, Monsieur P. était parfaitement habilité à autoriser ce transfert au profit de son successeur, afin d'assurer la continuité de l'entreprise.*

*Ce faisant, le Défendeur dispose bien d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.*

*B. Ces circonstances sont exclusives de toute mauvaise foi de la part du Défendeur.*

*Car elles excluent toute acquisition aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement du nom de domaine litigieux au Requéant, en tant que propriétaire présumé de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le Défendeur a déboursés en rapport direct avec ce nom de domaine, ou encore en vue d'empêcher le Requéant de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine.*

*En outre, le Défendeur n'est pas coutumier d'une telle pratique.*

*Par ailleurs, le nom de domaine n'a pas été acquis par le Défendeur en vue de perturber les opérations commerciales du Requéant, puisqu'au contraire le dépôt d'origine a été fait par Monsieur P. en sa qualité de Président de la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY LTD, filiale de la société STUDIO PILOTE.*

*Enfin, le nom de domaine litigieux n'a pas été acquis par le Défendeur en vue de tenter sciemment d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du Requéant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation du site ou de l'espace Web du défendeur ou d'un produit ou d'un service qui y est proposé.*

*V. Conclusion*

*A. - Les griefs et les accusations (parfois outranciers) du Requéant contre le Défendeur sont irrecevables et en tous cas mal fondés.*

*Ils sont d'autant moins crédibles et d'autant plus suspects que, plutôt que d'exposer des faits objectifs et complets, le Requéant a tronqué le débat en dissimulant non seulement (i) la cession des actifs de la société STUDIO PILOTE intervenue au profit de la société PARADISE MOTORCYCLES, mais encore (ii) les revendications de Monsieur C. sur la marque RUBY, et aussi*

(iii) les fonctions et le rôle du Défendeur dans la société STUDIO PILOTE XIAMEN TECHNOLOGY.

*En réalité, le Requéran détourne ici la procédure de plainte auprès de l'AFNIC de sa finalité, pour tenter de chercher à empêcher l'ancienne filiale de la société liquidée de poursuivre librement son activité.*

*Le présent conflit opposant les parties dépasse largement le cadre de la procédure alternative de résolution des litiges de noms de domaine dans la zone « .fr ». Il ne s'agit pas d'un conflit résultant d'un acte de cybersquatting qui aurait été commis par le Défendeur mais d'un conflit entre des anciens partenaires commerciaux et des conséquences juridiques attachées à certains actifs immatériels, en l'espèce le nom de domaine « lesateliersruby.fr », de sorte que la situation complexe qui oppose les parties ne se limite pas au nom de domaine litigieux.*

*En conséquence, les circonstances qui entourent le litige existant entre les parties et les enjeux qui en découlent sont insusceptibles d'être tranchés dans le cadre de la présente procédure.*

*B. - Voir notamment en ce sens : Ledjo Energie / Dino V., OMPI n° D2009-0552 ; Ledjo Energie / Marc. R., OMPI D 2009-0557 ; Ledjo Energie / S. , OMPI n° D 2009-0018) :*

*- « En l'état et compte tenu des éléments factuels de ce litige qui dépassent les éléments factuels que la Commission administrative doit prendre en considération en application de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des Principes directeurs et des Règles d'application, il appartient certainement au requérant et au défendeur de débattre de ces questions, si tel est leur souhait, devant les juridictions judiciaires nationales compétentes. » (Ledjo Energie / Dino V., OMPI n° D2009-0552)*

*- « La Commission administrative constate que les faits, les prétentions des parties et les documents communiqués par les parties démontrent que le litige soumis à la Commission administrative s'inscrit en réalité dans un contentieux commercial relatif aux conditions de création de la société Ledjo-Energie SA et aux conditions des apports réalisés par les différents actionnaires au cours de la période de constitution de la dite société.*

*Ainsi, le présent litige n'a pas été soumis au Centre du fait de l'existence d'une situation de cybersquatting, mais parce que la rupture des relations entre certains des actionnaires de la société Ledjo-Energie SA soulève des difficultés quant à la propriété des noms de domaine litigieux.*

*Or, la procédure de règlement des litiges administrée par le Centre a été avant tout élaborée pour faire face aux hypothèses de cybersquatting.*

*Comme cela a déjà été rappelé dans des décisions similaires (voir notamment The Thread.com, LLC v. Jeffrey S. P., Litige OMPI No. D2000-1470; ITMetrix, Inc. v. Kuzma Productions, Litige OMPI No. D2001-0668 et Linak A/S v. Elsar Ltd., Litige OMPI No. D2007-1726), la Commission n'a pas vocation à trancher tout litige au seul motif que celui-ci implique un nom de domaine. Les Principes directeurs et les Règles d'application n'ont pas été rédigés à cette fin et la Commission administrative ne dispose pas des outils nécessaires pour statuer sur des demandes aussi éloignées des hypothèses initialement envisagées par ces textes. (...)*

*La Commission administrative considère que compte tenu des circonstances du litige, qui est pour l'essentiel un contentieux entre d'anciens associés, celui-ci ne peut pertinemment être tranché à l'issue de l'analyse de ces seuls critères.*

*En conséquence, la Commission administrative est d'avis que la plainte du requérant devrait être rejetée au seul motif que la procédure de règlement des litiges du Centre a été détournée de sa finalité par le requérant et ne permet pas de trancher le présent litige. » (Ledjo Energie / Marc. R., OMPI D 2009-0557) (Annexe 19)*

*C. - Il convient donc de rejeter les demandes du Requéran et de le renvoyer à se mieux pourvoir s'il l'estime utile.*

*Pour sa part, le Défendeur émet les plus expresses réserves sur le comportement du Requéran et les suites qu'il pourrait y réserver, et obtenir la réparation du préjudice qui lui a d'ores et déjà été causé.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué l'intérêt à agir du Requéran.

Au regard des pièces qui ont été fournies par les Parties, le Collège a constaté que :

- Le Requéran est la société SELAFA MJA, es-qualité de liquidateur de la société STUDIO PILOTE ;
- En date du 02 février 2015, le Juge commissaire du Tribunal de Commerce de Paris a rendu une ordonnance autorisant la société SELAFA MJA, liquidateur ès qualité, à céder les actifs de la société STUDIO PILOTE SAS à la société PARADISE MOTORCYCLES ;
- L'ordonnance étant exécutoire de plein droit depuis le 02 février 2015, le Requéran, au moment du dépôt de la demande SYRELI, ne dispose plus de droits sur les actifs cédés de la société STUDIO PILOTE SAS.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéran démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéran n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <lesateliersruby.fr>.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lesateliersruby.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

